



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/168
25 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 116, *b*, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/605/Add.2)*]

54/168. Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le but de l'Organisation des Nations Unies consistant à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre le principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui stipule qu'aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la Charte,

Réaffirmant l'obligation faite aux États Membres de respecter les principes de la Charte et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le droit à l'autodétermination, en vertu duquel tous les peuples ont le droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel,

Considérant que les principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États doivent être respectés à l'occasion d'élections,

Considérant également la richesse et la diversité des régimes politiques et des modèles électoraux dans le monde, découlant des particularités nationales et régionales et des différences de contexte,

Soulignant qu'il incombe aux États de faire le nécessaire pour faciliter la participation pleine et effective des peuples aux processus électoraux,

Se félicitant de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993¹, où il a été réaffirmé que la défense et la protection des droits de l'homme doivent être assurées conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chaque État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme également* le droit des peuples de décider sans ingérence extérieure des méthodes à suivre et des dispositifs à mettre en place pour des élections, les États devant en conséquence garantir, conformément à leur constitution et leur législation nationales, l'existence des mécanismes et moyens nécessaires pour faciliter la participation pleine et effective des peuples à ce processus;

3. *Réaffirme en outre* que toute activité visant à entraver directement ou indirectement le libre déroulement d'élections nationales, en particulier dans les pays en développement, ou à en infléchir les résultats, contrevient à l'esprit et à la lettre des principes consacrés dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que l'assistance électorale apportée aux États Membres par l'Organisation des Nations Unies doit l'être soit à la demande des États concernés, soit dans des circonstances spéciales, comme en cas de décolonisation, soit dans le cadre d'un processus de paix régional ou international;

5. *Lance un appel pressant* à chaque État pour qu'il s'abstienne de financer des partis ou des groupes politiques appartenant à d'autres États et évite tout acte de nature à compromettre le processus électoral desdits pays;

6. *Condamne* tout acte d'agression armée et tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre un peuple, son gouvernement élu ou ses dirigeants légitimes;

7. *Réaffirme* que tous les pays ont l'obligation, en vertu de la Charte, de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi qu'à déterminer librement leur statut politique et à assurer leur développement économique, social et culturel;

8. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

83^e séance plénière
17 décembre 1999

¹ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.